

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 14 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 novembre 2013

2013 DF 17G Budget départemental - Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables et remises gracieuses d'anciennes créances.

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, soumet à son approbation l'admission en non-valeurs de créances départementales irrécouvrables et la remise gracieuse d'anciennes créances municipales ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1: Il est renoncé à la perception d'une somme de 585 684,85 euros correspondant au montant des créances irrécouvrables afférentes aux exercices 2012 et antérieurs.

Article 2 : Au titre de ces créances irrécouvrables :

Une somme de 569 010,30 euros s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 6541, rubrique 01 du budget de fonctionnement du département de Paris pour l'exercice 2013 et suivants.

Une somme de 16 674,55 euros s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 6542, rubrique 01 du budget de fonctionnement du département de Paris pour l'exercice 2013 et suivants.

Article 3 : Il est renoncé à la perception d'une somme de 12 710,10 euros correspondant au montant des créances afférentes aux exercices 2012 et antérieurs dont la remise gracieuse est accordée.

Article 4 : Au titre de ces remises gracieuses, une somme de 12 710,10 euros s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 6574, fonction 01 du budget de fonctionnement du département de Paris pour l'exercice 2013 et suivants.